

## LICENCE et CERTIFICAT



• La présentation de la licence signée (par les parents ou le tuteur légal pour les mineurs) portant la mention "certificat médical présenté" est obligatoire pour toutes les compétitions (RS, Titre I, Chapitre I, Article 1). Un joueur titulaire d'une licence sur laquelle il est noté "ni entraînement ni compétition" n'est pas autorisé à jouer sauf s'il peut présenter un certificat médical en cours de validité.

Cette réglementation est valable tant pour les jeunes que pour les adultes.

• Le joueur doit présenter au Juge-Arbitre sa licence comportant "certificat médical présenté" (2<sup>ème</sup> §). Si cette mention ne figure pas sur la licence, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité (3<sup>ème</sup> §).

S'il ne peut pas présenter sa licence, il est autorisé à jouer (4<sup>ème</sup> §) s'il peut :

- d'une part prouver son identité ;
- d'autre part justifier qu'il est titulaire d'une licence par la consultation d'informations issues de la base de données fédérales (SPID). Ex. : attestation papier de licence.

\* Si nécessaire, il devra également fournir un certificat médical en cours de validité.

\* Cette réglementation est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 et les textes sont précisés dans les Règlements fédéraux, édition 2010.

### Extraits du RÈGLEMENT MÉDICAL

(qui ne vous dispensent pas de lire l'intégralité de la réglementation) :

édition Juillet 2010, III Règlement médical fédéral, Art 8 à 14

**Article 8** : Délivrance de la 1<sup>re</sup> licence et renouvellement du certificat médical

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table. Le certificat médical doit être renouvelé annuellement en même temps que la licence.

**Article 9** : Participation aux compétitions

**9.1** - Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition qui doit dater de moins d'un an.

**9.2** – En matière de certificat médical, la production du document original est préférable mais il convient d'accepter également d'autres documents en cours de validité tels que duplicata, photocopie, télécopie ou élément internet.

**9.3** - Les jeunes joueurs ou joueuses peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure, deux fois supérieure ou trois fois supérieure à la leur.

**9.4** - Seuls les benjamins et les benjamines participant au Critérium fédéral Nationale 1 des moins de 11 ans, peuvent participer aux épreuves seniors : une liste nominative des joueurs et des joueuses autorisés sera publiée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque saison et mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier.

Tous les autres benjamins et benjamines ne peuvent pas participer aux épreuves seniors.

Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors et seniors.

**Article 10** : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération.

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'état.

Cependant, la commission médicale fédérale de la FFTT :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,

- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

**Article 13** : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.